



Groupe de travail Accises

COMPTE RENDU

10.05.2019

CONVENORS	Sabine De Schryver (AGD&A), Antonia Block (Comeos)
SECRÉTAIRE	Sabine De Schryver (AGD&A)
PRÉSENTS	<p>Antonia Block, Comeos Bart Engels, Secrétariat Forum national Benoit Willimes, AGD&A (Processus et Méthodes) Hannes Goossens, AGD&A (Support économique) Daan De Vlieger, Vinum Et Spiritus (Deloitte) David Marquenie, FEVIA (FIEB) Dirk Aerts, AGORIA (C4T) Emilie Durant, Région Bruxelles – Autorisations Harold Bertolo, CRSNP (Stream Software) Jan van Wesemael, Voka (Alfaport) Jim Styleman, CRSNP (Styrolution) Johan Geerts, CRSNP (Intris SA) Kristin Van Kesteren-Stefan, Autorité portuaire d'Anvers Gert Verboven, Région Hasselt Marc Wouters, Fédération pétrolière (Total) Philippe Lesage, UNIZO (EY) Sabine De Schrijver, AGD&A (Région Anvers) Serge De Wolf, Essenscia (Oiltanking) Sophie Verberckmoes, Fédération d'employeurs pour le commerce international, le transport et la logistique Tim Verdijck, ICC (PwC) Andy Boeykens, Législation accisienne Kevin Verbelen, AGORIA</p>
EXCUSÉS	<p>Annemie Peeters, Autorité portuaire d'Anvers Bart De Rybel, VEA-CEB (Sea-Invest) Ben Daemen, Essenscia (Thermofisher) Diederik Bogaerts, ICC (KPMG) Els De Sagher, législation accisienne Filip Ackermans, Essenscia (Chevron Phillips Chemicals International SA) Francky Coene, Région Gand – Tamise Geert Van Lerberghe, Vinum Et Spiritus Hans De Saeger, Essenscia (Vesta Terminals) Jessy van Aert, Essenscia (Evonik) Johan Mattart, BRAFCO Johan Peeters, CEB (Herfurth) Lambert de Wijngaert, FEVIA (Brasseurs belges) Laurent Moyersoen, Alfaport - Voka (NxtPort) Liesbeth Luts, Région Hasselt Maarten Clarysse, VEA-CEB (Sea-Invest) Michel Kurowski, AGD&A (Opérations – Autorisations) Nancy Smout, Katoennatie Nick Toremans, Brasseurs belges (ABInbev) Astrid Van Strydonck, ARGB (Tabaknatie) Rudi Lodewijks, Région Hasselt Sophany Ramaen, Secrétariat Forum National Walter Vandenhoute, AGD&A (Finances) Wesley De Visscher, FEB</p>

Ordre du jour :

- Parcourir les points d'action
- Feed-back de la Réunion du Groupe de projet Simplifications en matière d'accises
- Note explicative relative aux produits sur la base de cannabis

Points d'action

Point 1 à l'ordre du jour : État d'avancement de la codification de la législation accisienne

Le service Législation accisienne retravaille actuellement quelques législations nationales avant la mise en œuvre dans la codification. Il s'agit d'un point de l'ordre du jour en cours qui fait l'objet d'un suivi constant.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Faire le point sur la codification de la législation accisienne	EOS Accises	14.10.2019

Point 2 à l'ordre du jour : Évolution KIS-SIC pour une base de données des établissements d'accise

Vers septembre 2019, la version officielle de KIS/SIC sera testée par le manager de projet et les services extérieurs. Les autorisations d'accises seront mises en œuvre vers la fin 2020. Les autorisations d'accises pour les marchandises soumises aux accises peuvent être consultées dans SEED. Pour les autorisations « Établissement d'accise » et les autorisations « Produits énergétiques et électricité, autres que sous le régime de suspension d'accises », il n'existe actuellement aucune banque de données que les entreprises peuvent consulter pour contrôler la validité et les produits ou exonérations concernés.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Suivre l'évolution de KIS/SIC, en particulier pour les Autorisations d'accises et les produits énergétiques et électricité, autres que sous le régime de suspension d'accises	Opérations/Autorisations	14.10.2019
Demander à M. Rudi Lodewijks si les autorisations produits énergétiques et électricité, autres que sous le régime de suspension d'accises seront mises en œuvre dans KIS/SIC et seront consultables de l'extérieur	Convenor	14.10.2019

Point 3 à l'ordre du jour : Négociation avec la France d'un accord administratif sur la base de l'article 20, paragraphe 3 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, afin que la simplification s'applique également aux expéditions dans des emballages de détail

Les autorités françaises veulent tout d'abord actualiser l'accord bilatéral actuel avant de l'élargir aux envois dans des emballages de détail. Les autorités françaises se sont également penchées sur la question de savoir si cet élargissement mènera à une charge de travail supplémentaire en lien avec cet accord bilatéral. Nous avons essayé de « réactiver » le dossier au moyen d'un rappel, mais nous n'avons toujours reçu aucune réaction depuis la France.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Suivi de la décision de la France	EOS Accises	14.10.2019

Point 4 à l'ordre du jour : Différence de classification dans le code NC de certains produits énergétiques (DMA et gasoils aromatiques)

Une circulaire sur la classification de DMA en tant que mazout de chauffage ou gasoil (tous deux marchandises d'accises) a été approuvée par principe par EOS Législation accisienne et sera bientôt publiée.

La circulaire sur le gasoil de 2710 ou sur le gasoil aromatique de 2707 9999 (2710 marchandise d'accises et 2707 9999 marchandise libre) a été négociée avec les services de la TVA. En effet, il s'agit du gasoil portant le code NC 2710 et qui par stockage dans des entrepôts fiscaux est automatiquement considéré comme se trouvant dans un entrepôt TVA ou de marchandises libres portant le code NC 2707 9999 qui ne relèvent pas du même régime en matière d'accises et de TVA. La circulaire sera publiée prochainement.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Suivi de la publication de la note de service relative à DMA et aux gasoils aromatiques	EOS Accises	14.10.2019

Point 5 à l'ordre du jour : État d'avancement du remplacement du marqueur européen Solvent Yellow 124

Une étude a été menée à ce propos. Les résultats devraient être rendus publics mais il n'y a toujours pas d'informations. Un suivi complémentaire sera assuré.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
État d'avancement du remplacement du marqueur européen Solvent Yellow 124	EOS Accises	14.10.2019

Point 6 à l'ordre du jour : Cautions élevées pour des produits énergétiques pour lesquels aucun taux d'accise n'est prévu auprès des entrepositaires agréés producteurs

Le service EOS législation accisienne publiera une note dans laquelle il sera confirmé, en ce qui concerne les produits énergétiques pour lesquels aucun droit d'accise n'est prévu, qui sont livrés via des canalisations et qui entrent directement dans la production pour être transformés en produits non soumis à accise ou en petit produit énergétique supplémentaire, sans stockage intermédiaire, qu'aucun dépôt de garantie ne devra être calculé. La note sera publiée prochainement

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Suivi de la problématique des cautions pour les produits énergétiques non taxés directement en production	EOS Législation accisienne	14.10.2019

Point 7 à l'ordre du jour : Compétence des États membres lors du recouvrement des manquants sur DA-e (arrêt C-64/15 du 28.01.2016)

Il existe une interprétation différente lors de l'application de l'arrêt C-64/15 du 28.01.2016 entre la BE et les NL et certains autres États membres. Il s'agit de l'application de l'article 10, alinéa 2 et de l'article 10, alinéa 4 de la Directive 2008/118/CE.

Exemple : Un destinataire néerlandais note des manquants sur un DA-e belge dans un avis de réception (sans avoir noté d'autres irrégularités), les manquants devraient être perçus par l'État membre d'expédition, mais ils sont quand même perçus par les autorités néerlandaises à titre d'État membre de destination.

Cela génère un problème entre les deux États membres qui sont convaincus de leur application correcte de l'arrêt. La Belgique campe sur ses positions.

Cela génère une insécurité juridique, surtout pour les expéditeurs belges, parce que tant l'État membre de départ que l'État membre de destination (les Pays-Bas) procèdent au recouvrement.

Des manquants lors de transferts p. ex. des Pays-Bas vers la Belgique ne sont pas traités parce que la Belgique, en tant qu'État membre de destination, laisse cette compétence à l'État membre d'expédition, conformément à l'arrêt.

Le service EOS Législation accisienne a tenté de débattre à nouveau de ce point à l'ordre du jour au niveau européen, mais aucune suite n'y a été donnée.

Les opérateurs économiques se demandent si l'AGD&A soutiendrait une note à la Commission européenne ou au médiateur européen pour résoudre ce problème. Il semble utile de demander à la Commission européenne de clarifier l'arrêt à l'aide d'exemples pratiques.

Ce point sera également repris à la prochaine réunion du Groupe de pilotage du Forum national.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
S'informer si l'AGD&A peut éventuellement apporter son soutien à la note du secteur à la Commission européenne ou au médiateur européen	EOS Législation accisienne	14.10.2019
Soumettre le problème au Comité de pilotage Forum national du 24.05.2019	Convenors	14.10.2019

Point 8 à l'ordre du jour : Pourcentages de perte manquants DA-e

Les pourcentages de pertes prévus à l'AR du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accises, n'ont pas été octroyés par la succursale d'Anvers.

Cela est dû aux différentes formulations à l'article 12, § 3 de l'AM du 14.05.2004 et à l'article 2 de l'AR du 17.03.2010.

La note D.C. 6253-003 du 01.04.2019 du Service Contentieux clarifie la méthode de travail à suivre et a été communiquée à l'Administrateur général, aux directeurs de centre et à tous les services concernés.

Lorsqu'il n'y a pas de présomption de fraude, il faut procéder au recouvrement pour la quantité manquante qui excède le pourcentage des pourcentages de pertes. Lorsqu'il y a bien une présomption de fraude, qui est étayée par les constatations nécessaires, il faut procéder au recouvrement pour la différence totale constatée.

Le point d'action est clarifié et est dès lors considéré comme clôturé.

Point 9 à l'ordre du jour : Le paiement des accises en Belgique est difficile pour les opérateurs d'accises

Ce point d'action est traité dans le groupe de projet Simplifications des accises. Pour le feed-back, voir rapport en annexe.

Point 10 à l'ordre du jour : Examiner les possibilités de contrôles du commerce électronique

Le convenor signale que davantage d'actions sont effectuées par les services de contrôle de l'AGD&A sur le contrôle des envois commandés via les boutiques en ligne.

Le secteur demande s'il est possible de communiquer les résultats de ces contrôles de sorte qu'ils puissent avoir un effet dissuasif.

Le secteur signale que la problématique relative à la vente « parallèle » de boissons dans des points de vente est très vaste. Le convenor signale que le contrôle des points de vente de boissons est un point de mesure du plan opérationnel national de l'AGD&A.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Examiner les possibilités de communication concernant les constatations des contrôles	Convenor	14.10.2019
Continuer de suivre les contrôles sur les ventes en ligne vers la BE	Division Opérations	14.10.2019

Point 11 à l'ordre du jour : Responsabilité des particuliers pour le commerce électronique

Le secteur fait remarquer que le fait qu'un acheteur particulier puisse être légalement tenu responsable pour le paiement des accises si le vendeur le néglige peut mener les vendeurs à ne pas satisfaire à leurs obligations. Il serait préférable de faire reposer sur le vendeur cette obligation légale de s'acquitter des accises.

Le service EOS Législation accisienne signale qu'une suppression de la responsabilité du particulier a été reprise dans un avant-projet de loi.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
--------------------------	-------------	----------

Modification/suppression de la responsabilité des particuliers commerce électronique. Vérifier le timing	EOS Législation accisienne	14.10.2019
--	----------------------------	------------

Point 12 à l'ordre du jour : Responsabilité en matière d'accises lors de ventes par le biais de plateformes de vente

Le service EOS Législation accisienne signale que la disposition pour la responsabilité en matière d'accises lors de ventes par le biais de plateformes de vente, tout comme ce sera le cas pour la TVA à partir de 2021, doit être traitée au niveau européen. Par conséquent, ce point de l'ordre du jour est considéré comme provisoirement clôturé.

Le secteur travaille actuellement à une étude qui devra être livrée à la fin de cet été.

Point 13 à l'ordre du jour : Notifications lors du mélange de produits énergétiques de nature différente

Pour les entreprises productrices et transformatrices, la notification relative au mélange des produits énergétiques est une lourde charge administrative qui peut rarement être correctement donnée à l'avance.

Ce point sera simplifié dans un supplément à venir de la méthode de travail KLAMA MDT 0007 Marquage de produits énergétiques. De même, la notification sera supprimée pour les mélanges de produits énergétiques avec des additifs.

En raison de l'absence d'un collaborateur compétent à la division Processus et Méthodes, le supplément à la méthode de travail KLAMA MDT 0007 ne paraîtra qu'à l'automne 2019. Entre-temps, les principales modifications au supplément planifié seront publiées dans une note distincte de sorte qu'elles puissent déjà entrer en vigueur.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Suivi de la publication du supplément KLAMA MDT 0007	Convenor/Processus & Méthodes	14.10.2019
Rédaction de la note des modifications au supplément KLAMA MDT 0007	Convenor/Processus & Méthodes	14.10.2019

Point 14 à l'ordre du jour : Conséquences de l'arrêt C30/17 du 17 mai 2018 pour les bières aromatisées

L'arrêt stipule que pour de la constatation de la base imposable des bières aromatisées (comme par exemple les produits Radler), le degré Plato de l'extrait sec de moût doit être pris en considération sans tenir compte des arômes et du sirop de sucre ajoutés après l'achèvement de la fermentation alcoolique.

Cette décision donne lieu à des discussions entre les États membres, mais également au sein même de la Commission européenne.

L'AGD&A a donc décidé de ne pas modifier la méthode de calcul pour ces bières aromatisées. Le calcul du nombre de degrés Plato reste actuellement basé sur tous les ingrédients du produit final.

Si la discussion entre les États membres et un point de vue définitif de la CE, entraîneraient l'application d'un autre calcul que celui actuellement utilisé en Belgique, cela pourrait mener à des dossiers de remboursement pour les bières aromatisées.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Suivi de la législation relative aux bières aromatisées	EOS Législation accisienne	14.10.2019

DIVERS

Réponses aux divers de la réunion du 07.02.2019

1. L'application web du diesel professionnel sera-t-elle également instaurée pour les utilisateurs étrangers de diesel professionnel ?
Non.
2. Le diesel synthétique entre-t-il également en ligne de compte pour le diesel professionnel ?
Oui, si le code NC est identique (celui-ci est spécifié dans l'article de loi concerné)

Divers de la réunion du 10.05.2019

1. Le secteur des produits énergétiques signale qu'il y a actuellement une forte demande d'exonérations dans la pêche, même pour l'utilisation d'essence. Le secteur se demande si une autorisation « Produits énergétiques et électricité, autres que sous le régime de suspension d'accises » peut effectivement être délivrée pour la pêche non professionnelle en application de l'article 429, § 2, i de la loi-programme du 27.12.2004. Selon cet article, l'exonération est uniquement d'application sur le gasoil, le pétrole lampant, le fuel lourd, le GPL, le gaz naturel, l'électricité, la houille, le coke et le lignite, utilisés exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture. Pas la pêche !
L'exonération de l'article 429, § 1^{er}, g) s'applique aux produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation dans des eaux communautaires (y compris la pêche), autre que la navigation de plaisance privée. Les pêcheurs privés n'entrent pas en considération et sont considérés comme navigation de plaisance pour laquelle aucune exonération d'accise n'est prévue.
2. À la suite d'un article dans le HLN du 09.05.2019, COMEOS signale que le cabinet De Croo prépare actuellement une « circulaire » relative à ces engins, qui contiendra un certain nombre de « simplifications ».

NOTE EXPLICATIVE RELATIVE À LA VENTE DE PRODUITS SUR LA BASE DE CANNABIS

La [note D.A.010.667](#) a été commentée. Cette note a également été publiée sur l'internet de l'AGD&A.

FEED-BACK GROUPE DE PROJET SIMPLIFICATIONS EN MATIÈRE D'ACCISES

Voir rapport annexé de la réunion du groupe de projet du 06.05.2019

La prochaine réunion aura lieu le **14 octobre 2019 à 13 h au NOGA - salle de réunion S2.**